



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Nantes

Nantes, le 02 décembre 2020

Direction de la Prospective et des Moyens – DPM

Dossier suivi par :

Dominique Gérard

Tél : 02 51 86 30 86

Mél : ce.dpme@ac-nantes.fr

Objet : note de service relative aux modalités de versement du forfait mobilités durables (FMD) aux agents de l'académie de Nantes au titre de l'année 2020

**Réf : décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la
fonction publique de l'Etat.**

Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543

Annexes :

- **Coordonnées des services chargés du suivi du dossier**
- **Imprimés de demande de forfait de mobilités durables**

1 – Bénéficiaires du dispositif – exclusion

Le dispositif est applicable à l'ensemble des personnels de l'académie, quel que soit leur statut :

- Personnels titulaires et stagiaires (enseignants, ATSS) et non-titulaires (contractuels, vacataires, apprentis administratifs),
- Assistants d'éducation (AED) et accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Le décret ne s'applique pas :

- Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction
- Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail

2 – Moyens de transport autorisés dans le cadre du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020

Le forfait de mobilités durables s'applique aux déplacements entre le domicile et le travail effectués depuis le 11 mai 2020 :

- Avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- En covoiturage, en qualité de conducteur ou de passager

Rectorat de Nantes
Direction de la Prospective et des
Moyens – DPM

3 – Règle de non cumul

L'attribution du forfait mobilités durables est non cumulable avec la prise en charge partielle des frais de remboursement domicile travail prévu dans le cadre du décret du 21 juin 2010 que ce soit pour le remboursement de frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.



A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et de versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 précité à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

4 – Modalités de prise du forfait de mobilités durables

Pour prétendre au versement du forfait mobilité, l'agent doit s'être déplacé entre sa résidence habituelle et son lieu de travail avec l'un des 2 moyens de transport ci-dessus référencés pendant un nombre minimal de jours sur l'année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de travail.

A compter de l'année 2021, le nombre minimal est fixé à 100 jours par année civile et le montant du forfait de mobilités durables est fixé à **200 € par année civile**.

La mise en paiement du forfait mobilité durables intervient l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue à l'article 4 du décret.

. Situation des agents à temps partiel

Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Exemple pour un agent à 80%, le nombre d'aller-et-retour est fixé à 80.

Le forfait mobilité durable n'est en revanche pas modulé.

. Situation des agents ayant plusieurs employeurs

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, l'agent doit déposer auprès de chacun d'eux une demande de prise en charge du forfait.

Le montant de celui-ci est versé par chacun des employeurs au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

. Mesures dérogatoires pour l'année 2020



A titre dérogatoire, pour l'année 2020, le nombre minimal de jours est fixé à 50 aller-et-retour entre le domicile et le lieu de travail. Le montant de la prise en charge est quant à lui fixé à 100 €.

Pour les agents à temps partiel le nombre de jours est également modulé : (par exemple : 40 aller-et-retour pour un agent à 80%).

Pour une déclaration d'utilisation de l'un des moyens de transport visés par le décret en 2020, la mise en paiement interviendra au plus tôt sur paye de février 2021

5 – Instruction des dossiers et pièces justificatives à transmettre aux services liquidateurs de la paye

La constitution du dossier s'effectue sur le lieu de travail des agents et comprend une attestation :

"Demande de prise en charge du forfait mobilité durable année 2020" remplie, datée et signée par l'intéressé(e), visée par le supérieur hiérarchique,

Cette attestation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours (31 décembre 2020).

L'agent s'engage à fournir toutes pièces justificatives que l'administration pourrait lui réclamer, notamment dans le cadre du covoiturage, à savoir selon les situations :

- Relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- Une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

Les agents s'engagent à signaler toute modification concernant leur résidence habituelle, leur lieu de travail.

Vous voudrez bien transmettre dans les meilleurs délais les déclarations dûment complétées et signées aux services de gestion liquidateurs de la paye dont relèvent les agents (voir les coordonnées des personnes en charge de ce dossier en annexe).

*Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Directrice de la Prospective
et des Moyens d'Enseignement*



**Annie FORVEILLE
William MAROIS**